

**Etablissement public territorial
PARIS TERRES D'ENVOL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 80

DECISION DU PRESIDENT

DU 9 JUILLET 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX-NEUF MAI,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

N°31 – DROIT DE PRIORITE – DELEGATION A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS DU DROIT DE PRIORITE POUR LE BIEN SITUÉ A AULNAY-SOUS-BOIS, 30 BOULEVARD GEORGES BRAQUE, L'EX-PARCELLE CADASTREE SECTION DH 96

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,
Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu le code de général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.240-1 et suivants et L.213-3,
Vu la loi n°2017-86 relative à l'Egalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017 rendant les Etablissements Publics Territoriaux compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain et également de droit de priorité,
Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°124 du 7 juillet 2025 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°93 du conseil de territoire de Paris Terres d'envol en date du 18 mai 2026 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial,
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 juin 2026,
Vu le courrier en date du 25 juin 2026 par lequel Grand Paris Aménagement, agissant au nom et pour le compte de l'État,

Considérant qu'en application des articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État.

Considérant qu'en date du 25 juin 2026, Grand Paris Aménagement, agissant au nom et pour le compte de l'État, propriétaire du bien (Ministère de la Transition écologique), a sollicité l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en vue de la purge du droit de priorité portant sur un bien situé à Aulnay-sous-Bois, sis 30 boulevard Georges-Braque, correspondant à l'ancienne parcelle cadastrée section DH n° 96, d'une superficie totale de 5 371 m² (cf. plan ci-joint),

Considérant que la commune d'Aulnay-sous-Bois a manifesté son intention de racheter cette parcelle à l'État,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de déléguer à la commune d'Aulnay-sous-Bois l'exercice du droit de priorité en vue de l'acquisition du bien susmentionné.

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'exercice du droit de priorité pour le bien situé à Aulnay-sous-Bois, 30 Boulevard Georges Braque, l'ex-parcelle cadastrée section DH 96 d'une superficie de 5.371 m².

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
▪ au Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
▪ au Maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois
La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **De rappeler** que cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire de Conseil territoire.

Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme



Le Président
Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260709-31-09-07-2026-AU
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026